RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07249
Numéro SIREN : 824 177 554
Nom ou dénomination : ABD CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/032843

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4802290

Dénomination : ABD CONSEILS
Adresse : 7 allée du Muguet 69570 Dardilly -FRANCE-

n° de gestion : 2016B07249
n° d'identification : 824 177 554

n° de dépôt : A2016/032843
Date du dépôt : 07/12/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 02/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4802290

ABD CONSEILS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 7 allée du Muguet
69570 DARDILLY

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

Capital social : 10 000 euros.

Nombre d'actions de numéraire : 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale

N° d'ordre	Désignation des futurs associés	Nombre d'actions Souscrites	Montant souscrit (euros)	Versements en numéraire effectués (euros)
1	Monsieur Denis BUFFIERE 7 allée du Muguet 69570 DARDILLY	500	5 000 €	5 000 €
2	Madame Anne-Françoise BUFFIERE 7 allée du Muguet 69570 DARDILLY	500	5 000 €	5 000 €
	TOTAL	1 000	10 000 €	10 000 €

Le présent état constatant :

- la souscription de 1 000 actions de numéraire de la société ABD CONSEILS, ainsi que le versement de la somme de 10 000 euros,

est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Denis BUFFIERE, associé fondateur de la Société.

Fait à DARDILLY
Le 2 décembre 2016

Monsieur Denis BUFFIERE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4802291

Dénomination : ABD CONSEILS
Adresse : 7 allée du Muguet 69570 Dardilly -FRANCE-

n° de gestion : 2016B07249
n° d'identification : 824 177 554

n° de dépôt : A2016/032843
Date du dépôt : 07/12/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 02/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4802291

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Eve COLARD soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de ECULLY au nom de la société en formation ABD CONSEILS SAS société par actions simplifiée
 au capital de 10 000 euros,
 dont le siège social est fixé
 7 ALLEE DU MUGUET
 69570 DARDILLY
 avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créditeur de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

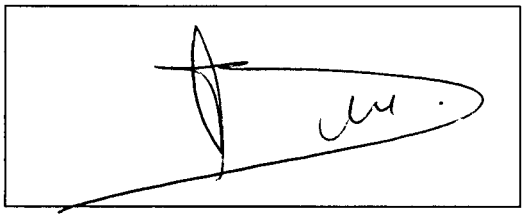
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ECULLY.

Le 02.12.2016

Prénom, Nom du signataire

Eve COLARD



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BUFFIERE Denis Date de naissance : 22.09.1951 Adresse : LE CLOS DE LA GUILLIERE 7 ALLEE DU MUGUET 69570 DARDILLY	5 000
Nom et prénom : Mme AUBERTIN Anne-Francoise Date de naissance : 19.11.1955 Adresse : 7 ALLEE DU MUGUET 69570 DARDILLY	5 000

TOTAL : 10 000 **euros.**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 32863
LYON

4802289

Dénomination : ABD CONSEILS
Adresse : 7 allée du Muguet 69570 Dardilly -FRANCE-

n° de gestion : 2016B07249
n° d'identification : 824 177 554

n° de dépôt : A2016/032843
Date du dépôt : 07/12/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 05/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4802289

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ABD CONSEILS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 7 allée du Muguet
69570 DARDILLY

STATUTS

Statuts constitutifs en date du 5 décembre 2016

ABD CONSEILS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 7 allée du Muguet
69570 DARDILLY

LES SOUSSIGNES :

. **Monsieur Denis BUFFIERE**, demeurant 7 allée du Muguet, 69570 DARDILLY,

Né à LYON (4ème), le 22 septembre 1951,
Epoux de Madame Anne-Françoise AUBERTIN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème), le 18 septembre 1979,
De nationalité française,

DE PREMIERE PART,

. **Madame Anne-Françoise AUBERTIN**, demeurant 7 allée du Muguet, 69570 DARDILLY,

Née à CREUTSWALD (Moselle), le 19 novembre 1955,
Epouse de Monsieur Denis BUFFIERE avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème), le 18 septembre 1979,
De nationalité française,

DE SECONDE PART,

Agissant en qualité de seuls futurs associés de la Société par Actions Simplifiée ABD CONSEILS, dont le siège doit être fixé 7 allée du Muguet, 69570 DARDILLY.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT

E X P O S E

1. Le capital social de la Société ABD CONSEILS est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros et divisé en MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

2. Chacun des futurs associés a versé la somme correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.

3. Monsieur Denis BUFFIERE, fondateur, a établi le 2 décembre 2016 l'état des souscriptions et versements mentionnant les sommes versées par les futurs associés.

4. Ces sommes, soit au total DIX MILLE (10 000) euros, ont été déposées, avec l'état des souscriptions et versements, à la banque BNP PARIBAS, Agence de ECULLY, le 2 décembre 2016, ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le même jour.

5. L'état des souscriptions et versements a été et reste tenue par ledit dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des Associés qui ont pu et peuvent en prendre connaissance et en obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

DECLARATION

Après cet exposé, chacun des souscripteurs déclare que la somme versée par lui est conforme aux énonciations de l'état des souscriptions et versements et qu'il entend souscrire les actions représentant le capital social en proportion de leurs versements, soit :

1/ Monsieur Denis BUFFIERE CINQ CENTS actions, ci	500 actions
2/ Madame Anne-Françoise BUFFIERE CINQ CENTS actions, ci	500 actions

TOTAL des actions souscrites : MILLE actions, ci	1 000 actions

Chacun déclare libérer intégralement le montant de ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

PUIS LES STATUTS DE LA SOCIETE ONT ETE ETABLIS AINSI QU'IL SUIT

ABD CONSEILS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 7 allée du Muguet
69570 DARDILLY

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La Société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par :

- Monsieur Denis BUFFIERE, demeurant 7 allée du Muguet, 69570 DARDILLY,
- Madame Anne-Françoise BUFFIERE, demeurant 7 allée du Muguet, 69570 DARDILLY.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ABD CONSEILS ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- Le conseil aux entreprises, notamment dans le domaine de la gestion, de l'organisation, de la direction,
- Le conseil aux particuliers, notamment dans la gestion de leur patrimoine,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 7 allée du Muguet, 69570 DARDILLY.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de sa constitution, la Société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de DIX MILLE (10 000) euros.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour juste motif.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la Société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

Tout Directeur Général Délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Par exception, dans leurs rapports avec les associés, les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- octroi de prêt, subvention ou abandon de créance,
- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties,
- participation à toute Société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, et promotion de personnel au niveau cadre,
- ouverture ou fermeture d'établissement,
- investissement sortant du cadre de la gestion courante.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE ONZE - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la Loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la Société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la Loi dispense l'opération d'une décision collective,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la Société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la Loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du Liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des propriétaires, nus propriétaire et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs propriétaires, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins 50 % des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée peut se tenir au plus tôt 15 jours après la date de convocation par la Société, ce délai pouvant être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les propriétaires, nus propriétaire et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé 5 jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à 3 jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard 15 jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence exprimée dans l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, sans que le nu-propriétaire puisse être privé de son droit de participer aux décisions collectives.

Toutefois, pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et donc le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes ou Commissaires ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le Liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes. S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent ; et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou encore entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises au contrôle des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE QUATORZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de 7 mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la Loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUINZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de la Société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE SEIZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la Société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE DIX-SEPT – TRANSFERT DES ACTIONS

Registre des mouvements de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé du titulaire, du bénéficiaire du transfert ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

Clause d'agrément

1. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux non consécutive à un divorce ou de transfert entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés, tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la Société, alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

2. L'agrément de la Société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la Société ; elle indique l'identification du bénéficiaire du transfert, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue.

Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de 60 jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective à l'initiateur du transfert dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la Société dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire du transfert proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la Société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la Société n'agrée pas le bénéficiaire du transfert proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société.

ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement de titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un bénéficiaire de transfert d'actions.

ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un Liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé par décision collective ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le Liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

o O o

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION

PREMIERS ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIETE

1. Est désigné comme premier Président de la Société, pour une durée non limitée :

- Monsieur Denis BUFFIERE, demeurant 7 allée du Muguet, 69570 DARDILLY,

qui a déclaré accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité, ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

2. Il n'est pas procédé à la nomination de Commissaires aux Comptes, les conditions légales imposant une telle nomination n'étant pas réunies.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré ci-annexé un état dressé le 29 novembre 2016 énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Denis BUFFIERE, associé et Président, à l'effet de signer l'avis de constitution de la Société et d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

ENREGISTREMENT

Bien que les présents statuts ne soient pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, ils seront nonobstant présentés volontairement à l'accomplissement de cette formalité.

Fait en 4 exemplaires originaux
A DARDILLY
Le 5 décembre 2016

Monsieur Denis BUFFIERE

Madame Anne-Françoise BUFFIERE

paraphes

ABD CONSEILS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 7 allée du Muguet
69570 DARDILLY

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Fait à DARDILLY
Le 29 novembre 2016

Monsieur Denis BUFFIERE